RÈGLEMENT (CE) N° 1964/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1439/95 du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1994, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 (2), et notamment son article 9 paragraphe 2 et son article 12 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine (3) indique, entre autres, le droit applicable à certaines importations et la liste des autorités des pays exportateurs habilitées à délivrer des documents d'origine ; que, en raison d'erreurs matérielles, le droit applicable à l'importation de certains produits et, de même, certaines autorités des pays exportateurs sont erronés ;

considérant que, pour garantir le paiement du droit correct à l'importation dans la Communauté et le respect des obligations internationales de la Communauté, ces erreurs matérielles doivent être corrigées, avec effet à compter de la date à laquelle le règlement (CE) n° 1439/95 est entré en application ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1439/95 est modifié comme suit.

1) Le texte de l'article 17 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe IV point A du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case 24, au moins une des mentions suivantes :

— Derecho limitado a 10 % [aplicación de la parte A del Anexo IV del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]

— Told nedsat til 10 % (jf. bilag IV, litra A, til forordning (EF) nr. 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)

— Beschränkung des Zollsatzes auf 10 % (Anwendung von Anhang IV Teil A der Verordnung (EG) Nr. 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)

— Δασμός περιοριζόμενος στο 10 % [εφαρμογή του παραρτήματος IV σημείο A του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισμών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]

— Duty limited to 10 % (application of Annex IV Part A of Regulation (EC) No 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)

— Droit de douane de 10 % [application de la partie A de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1440/95]

— Dazio limitato a 10 % [applicazione dell'allegato IV A del regolamento (CE) n. 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]

— Invoerrecht beperkt tot 10 % (toepassing van bijlage IV, deel A, bij Verordening (EG) nr. 1440/95)

— Direito limitado a 10 % [aplicação do anexo IV, ponto A, do Regulamento (CE) nº 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais]

— Tulli rajoitettu 10 prosenttiin [asetuksen (EY) N:o 1440/95 liitteen IV kohta A ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiöitä koskevien asetusten soveltaminen]

— Tull begränsad till 10 % (tillämpning av bilaga IV, punkt A, i förordning (EG) nr 1440/95) ».

2) À l'annexe I,

— le texte du point 4 est remplacé par le texte suivant :

« Bulgarie : Ministry of Trade and Foreign Economic Cooperation »,

— le texte du point 7 est remplacé par le texte suivant :

« Hongrie : ministère de l'industrie et du commerce »,

— le texte du point 12 est remplacé par le texte suivant :

« Roumanie : ministère du commerce ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1995.

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission